

Statuts Senlis-Chantilly TT :

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : BUT

1-1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, constituée, déclarée, et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « SENLIS CHANTILLY TT »

1-2 : Elle a pour objectif

- D'organiser, de contrôler et de développer la pratique du Tennis de Table, au développement, et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration, et de la participation à la vie sociale et citoyenne
- De donner à tous l'accès à la pratique de cette activité sportive
- De diriger, de coordonner et de contrôler l'activité sportive de ses licenciés

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

1-3 : Les moyens d'action

L'association est affiliée à la FFFT (Fédération Française de Tennis de Table). Elle s'engage à se conformer aux statuts et prérogatives de sa fédération.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- L'établissement de règles d'organisation et de règlements correspondants, tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- L'organisation de toute action en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants
- L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines comprises dans l'objet de l'association
- L'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de l'association
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant les disciplines comprises dans l'objet de l'association,
- La direction, la coordination et le contrôle de l'activité sportive de ses licenciés
- La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs, arbitres et entraîneurs ;
- L'aide technique et matérielle aux licenciés.

1-4 : Elle a son siège à la "Maison des Loisirs" située au 21 rue Yves CARLIER 60300 SENLIS
Le siège peut être transféré par simple délibération du Comité Directeur.

1-5 : Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition

2-1 : L'association « SENLIS CHANTILLY TT » se compose d'adhérents dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-640 du 16 juillet 1984.

Les membres actifs sont ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation signée de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Elle peut également comprendre des membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Comité Directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale et d'être exonéré de la cotisation annuelle (excepté le coût de la licence et de l'assurance fédérale).

Article 3 : La Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres contribue au fonctionnement de l'association. Le montant est fixé par le comité directeur.

Article 4 : La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par démission ou décès
- Pour non-paiement de la cotisation, ou le non remboursement d'une pénalité financière
- Lorsque l'adhérent poursuit un but contraire à l'objet de l'association ou celui de sa fédération
- Pour tout motif susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non-respect des présents statuts ou acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association ou de l'un de ses membres).

Pour toutes les personnes physiques susvisées, la décision du Comité Directeur portant radiation ne peut être prononcée que lorsque l'intéressé a été sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de sa convocation et les sanctions encourues, à se présenter devant le Comité Directeur, afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision de radiation devra être motivée et notifiée à l'intéressé(e) qui aura été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur à moins qu'il ne s'agisse de faits publiés ou reconnus.

Cette lettre de convocation doit indiquer la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure.

Article 5 : Les sanctions

Le comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger à tout adhérent une sanction proportionnelle au manquement.

Tout membre peut être suspendu, exclu, ou pénalisé.

La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le cas échéant, le Président peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, ou ayant, par son comportement, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites pourra faire l'objet d'une exclusion qui pourra être fixée dans le temps ou être définitive.

Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Disposition commune pour la tenue des assemblées générales

6-1 : Les Assemblées Générales de l'association « SENLIS CHANTILLY TT » se composent de tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Les séances des Assemblées Générales sont privées. Seuls les adhérents de l'association peuvent y assister.

Le Président peut y inviter sans droit de vote, les membres d'honneur, ainsi que toutes les personnalités de son choix, les cadres techniques et les personnels employés de l'association.

6-2 L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du comité directeur ou à la demande du tiers des adhérents.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le Comité Directeur.

Les convocations sont transmises, par lettre individuelle, par mail, ou remises directement sous pli à l'intéressé contre signature au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

6-3 L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association. Son bureau est constitué par les membres du bureau directeur de l'association.

Pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence signée par les adhérents et certifiée conforme par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire.

Chaque adhérent dispose d'un droit de vote. Seul l'effectif des adhérents arrêté 2 semaines avant l'assemblée générale est pris en compte.

Le vote par procuration ou en ligne est autorisé. Le nombre de mandats attribué à un adhérent n'est pas limitatif. Un employé licencié a un droit de vote, mais il ne pourra pas recevoir de procuration.

Seuls les adhérents âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les mineurs, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur (voir Article 8)

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue et au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés (pouvoir), non compris les votes blancs et les abstentions.

6-4 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Définir, orienter et contrôler la politique générale de l'association.
- Examiner, lors de sa réunion ordinaire les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de l'association, se prononcer, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget.
- Adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.
- Nommer ou au renouveler des membres du Comité Directeur.

6.5 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, à la demande du Comité Directeur, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Adopter, sur proposition du Comité Directeur , les modifications de statuts
- Dissoudre l'association.

Elle s'organise dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

6-6 : Les délibérations et les résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le président et au moins un membre du bureau.

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR

Article 7 : L'objet, la composition et les missions

7-1 : Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Ce Comité Directeur exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

7-2 : Le Comité Directeur est élu pour une période de quatre ans.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur peut pourvoir si nécessaire au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7-3 : Le Comité Directeur est exclusivement compétent pour :

- Définir l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Fixer les divers tarifs des cotisations et frais de toute nature, dus pour chaque catégorie de membres.

- Statuer en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 4 des présents statuts
- Délibérer et statuer sur toute question intéressant la vie de l'association
- Adopter le règlement intérieur et le règlement financier
- Décider de toute action en justice
- Autoriser tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un tiers
- Demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Article 8 : Accès au Comité Directeur :

8-1 L'assemblée Générale pourvoit à la nomination des membres du Comité Directeur.

Ils sont élus ou rééligibles pour 4 ans. De nouveaux membres peuvent être élus lors des Assemblées Générales, pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat du CD doit être renouvelé lors de l'AG qui suit les JO d'été

Les candidats au Comité Directeur doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Comité Directeur, mais ne peuvent pas l'être au Bureau Directeur.

Ne peuvent accéder au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport, ou pour un quelconque trafic
- Les salariés de l'association.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Tout membre du CD de l'association qui devient salarié de l'association, doit démissionner

8-3 : Recevabilité des candidatures au CD :

Chaque candidature doit être envoyée par mail ou courrier, huit (8) jours avant la date des de l'Assemblée Générale.

8-4 : Déroulement du scrutin .

Chaque adhérent se verra remettre une liste de candidatures. En fonction du nombre de sièges à pourvoir, le votant devra rayer un ou plusieurs noms de façon à ce que le CD comporte au plus 9 membres.

Les candidats qui auront reçu le plus de voix seront élus

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification, non prévue par le mode de scrutin.

8-5 : Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Après l'élection du président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend au moins un(e) secrétaire général, un(e) trésorier(e) et un(e) vice-président(e).

Article 9 : Les réunions

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre le demande.

Les délibérations du CD sont consignées dans un registre. Un extrait de ce registre signé par le Président peut être délivré.

Le Président peut inviter des membres de l'Association ou des personnels employés par l'association à assister aux séances avec voix consultative.

Article 10 : Rétribution du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur, leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

TITRE IV : LE BUREAU DIRECTEUR

Article 11 : Objet du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association. Il prend en compte les doléances et desiderata de tous les adhérents.

Article 12 : Composition du Bureau Directeur

Le Comité Directeur choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé au moins de:

Un Président (élu par l'Assemblée Générale)
Un Trésorier
Un Secrétaire

Et éventuellement :

Un Vice-Président
Un Trésorier adjoint
Un Secrétaire adjoint

Le bureau est élu pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre élu au Bureau Directeur, le Comité Directeur peut le pourvoir par cooptation pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Cette cooptation est confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Missions des membres du Bureau Directeur

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations, collectivités locales, DDJS, demandes de subventions...).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce ses prérogatives en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...).

Il est signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il ordonnance les dépenses, il peut déléguer certaines de ses attributions à certains membres du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire assure la correspondance et archive tous les documents importants.

Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du Comité Directeur, rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales. Il doit présenter un bilan d'activités annuel.

Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Directeur. Il tient à jour la comptabilité, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 14 : Réunions du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents.

TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des produits des cotisations des membres et des droits d'entrée
- Des produits des manifestations liées à l'objet de l'association, des services ou des prestations fournies par l'association
- Des subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales (Région, Département, Commune) et des établissements publics
- De dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur,
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne soient pas interdites ou contraires aux lois et réglementations en vigueur
- D'intérêts perçus des fonds placés sur un compte bancaire
- Du produit des rétributions pour services rendus.

Article 16 : Tenue de la comptabilité

L'enregistrement de toutes les opérations financières doit être fait et doit faire apparaître une comptabilité journalière en recettes et en dépenses.

Les comptes annuels sont composés du compte de résultat simplifié avec l'ensemble des pièces comptables qui y seront afférentes, ainsi qu'un budget prévisionnel.

TITRE VI : DISSOLUTION et MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : Dissolution de l'association

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens à des établissements publics ou associations de Senlis, reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 18 : Mise en sommeil

En cas de mise en sommeil, le comité directeur décidera de garder le matériel de l'association dans la perspective d'une éventuelle réouverture.

Article 19 : Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du comité directeur ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé par courrier, ou remise directement sous pli contre signature et par voie d'affichage aux Adhérents de l'association quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés (pouvoir), non compris les votes blancs et les abstentions.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 20 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est présenté pour avis devant l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par l'association sont affichés ou transmis aux adhérents sur simple demande.

Article 22 : Oppositions aux présents statuts

Aucun article des présents statuts ne peut être opposé aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux ou municipaux,

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « SENLIS CHANTILLY TT » qui s'est tenue à Senlis le 19/06/2026

LES PRESENTS STATUTS SONT SIGNES PAR LES MEMBRES DU BUREAU
DIRECTEUR.

Le président : Monsieur Hervé Michel

Le trésorier : Monsieur Christophe Salembier

Le secrétaire : Monsieur Marc Fontana